



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

**DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
Et DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

**Bureau de l'Environnement et des
Politiques de Développement Durable**

Arrêté préfectoral n° 06 DAIDD 1IC 070
imposant des prescriptions complémentaires à
la société SUN CHEMICAL sise à Brie Comte
Robert, 11 rue du Coq Gaulois.

Le préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié,

Vu l'arrêté préfectoral n° 94 DAE 2 IC 194 du 3 août 1994 autorisant les activités de l'usine au bénéfice de la Compagnie Européenne des Encres (filiale du groupe SUN CHEMICAL) à Brie Comte Robert,

Vu l'arrêté préfectoral n° 96 DAE 2 IC 096 du 12 avril 1996 augmentant la capacité de production et de stockage des encres ainsi que la création d'une petite unité de nettoyage des conteneurs de l'établissement,

Vu le rapport n° E-4/06.250 du 14 février 2006 du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France à Paris,

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 14 mars 2006,

Vu le projet d'arrêté notifié le 18 mars 2006 à l'exploitant, qui n'a pas formulé d'observations,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société SUN CHEMICAL, située 11 rue du Coq Gaulois à BRIE-COMTE-ROBERT (77170), est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : SCHEMA DE MAITRISE DES EMISSIONS DE COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS (SME)

L'exploitant met en œuvre un schéma de maîtrise de ses émissions de composés organiques volatils.

Les valeurs limites d'émissions relatives aux COV définies au premier alinéa de l'article 27-7-a) de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV.

Le schéma de maîtrise de ses émissions de COV établit les améliorations envisageables afin de fiabiliser l'exploitation des procédés ou réduire les émissions de COV.

Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté.

Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence (cf. circulaire ministérielle du 23 décembre 2003 et guides techniques établis par le ministère chargé de l'environnement en concertation avec les professions concernées) de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation.

Avant le 31 mars de chaque année, l'exploitant transmet le schéma de maîtrise des émissions de COV de son établissement à l'inspection des installations classées

ARTICLE 3 : PLAN DE GESTION DES SOLVANTS (PGS)

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation (quantités de solvants consommées, récupérées et vendues, quantités de solvants sous forme de déchets liquides et solides...).

Avant le 31 mars de chaque année, l'exploitant transmet, à l'inspection des installations classées, ce plan de gestion des solvants et l'informe des actions qu'il met en place afin de réduire leur consommation.

ARTICLE 4 – CALCUL DES EMISSIONS ANNUELLES CIBLES (EAC)

L'émission annuelle cible est établie conformément à la circulaire ministérielle du 23 décembre 2003 relative aux schémas de maîtrise des émissions de composés organiques volatils. Elle est égale à :

- 5 % de la quantité de solvants utilisée dans l'année en cours, si celle-ci est inférieure ou égale à 1000 tonnes par an,
- 3 % de la quantité de solvants utilisée dans l'année en cours, si celle-ci est supérieure à 1000 tonnes par an.

ARTICLE 5 - CONTROLE DES INSTALLATIONS

Lors de l'envoi de ses schémas de maîtrise des émissions, l'exploitant précise :

- le guide auquel il se réfère et la méthode de calcul des émissions utilisée,
- l'année de référence si elle a été définie,
- l'émission de référence si elle a été définie ou à défaut l'émission actuelle,
- l'émission cible,
- le pourcentage de réduction obtenu,
- le cas échéant, l'échéancier de mise en conformité de son installation.

Le contrôle du respect des objectifs de réduction s'effectue au moyen du plan de gestion des solvants (PGS) défini à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 6 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS DE COV

Le flux horaire maximal de COV émis par l'ensemble des installations étant supérieur à 15 kg/h, une surveillance des émissions de COV de l'établissement, à l'exclusion du méthane, est réalisée en permanence.

Toutefois, cette surveillance permanente peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation doit être confirmée par une mesure semestrielle des émissions, réalisée par un organisme agréé.

ARTICLE 7 - DELAIS D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté sont applicables sans délai à compter de sa notification à l'exploitant.

Article 8 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 9 : INFORMATION DES TIERS (article 21 du décret du 21 septembre 1977)

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et au frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous le département.

Article 10 : Delais et voies de recours (article L 514.6 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif uniquement (tribunal administratif de Melun-43 rue du Général de Gaulle 77000 MELUN):

par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés;

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

(Loi n° 76 1285 du 31 décembre 1976, article 69 VI)"le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L421 8 du code de l'urbanisme."

Melun, le 04 avril 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Francis VUIBERT

DESTINATAIRES D'UNE AMPLIATION :

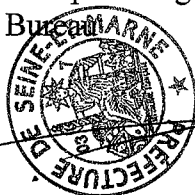
- le demandeur
- le maire de Brie Comte Robert,
- le directeur départemental de l'équipement,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le directeur départemental du travail et de l'emploi, Inspecteur du travail
- le directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
SIDPC,
- le directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France à Paris,
- le chef de groupe de subdivisions de la direction régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France - Savigny

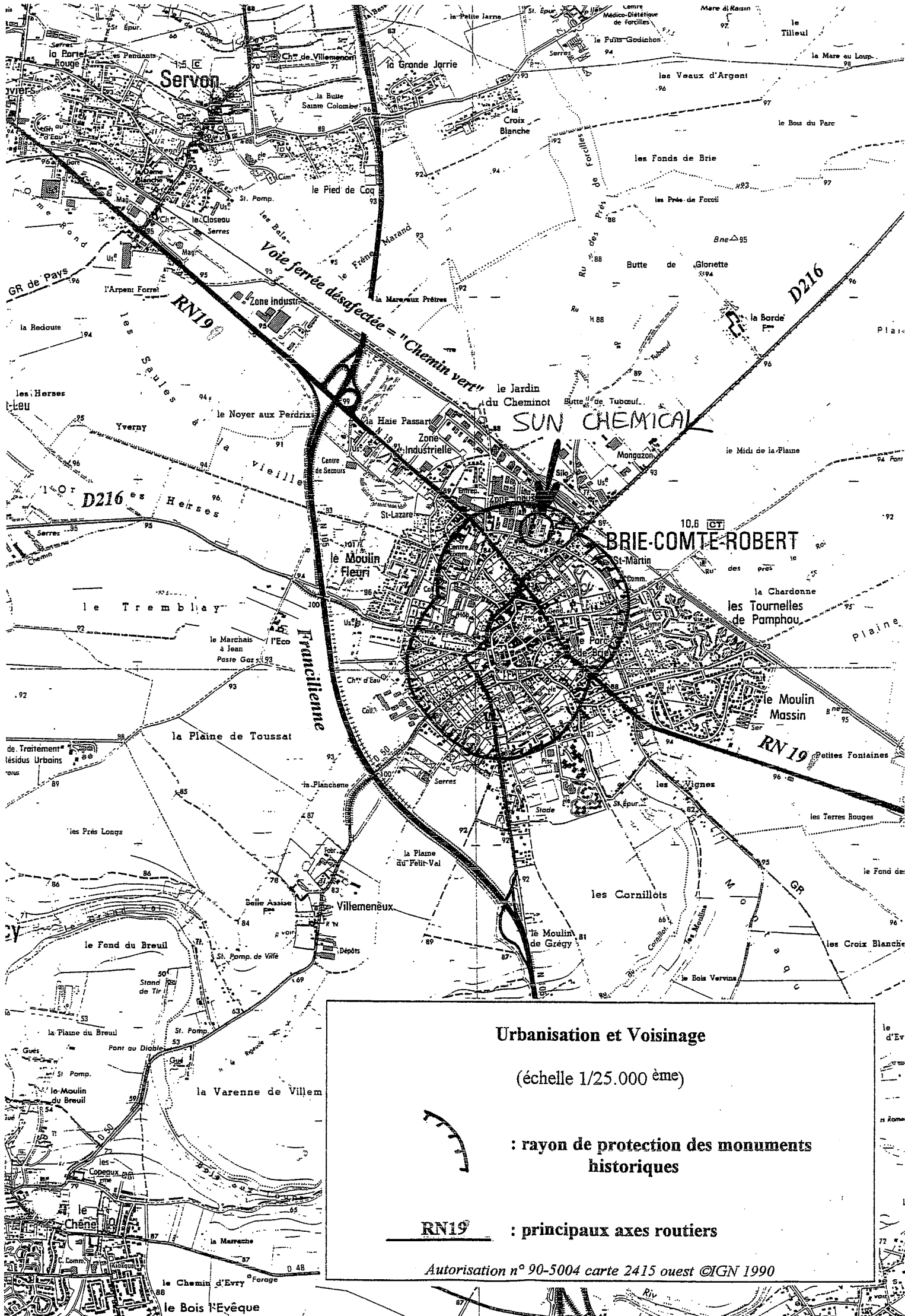
POUR AMPLIATION

Pour le Préfet et par délégation

Le Chef de Bureau

Catherine BONNEAU





Urbanisation et Voisinage

(échelle 1/25.000^{ème})

: rayon de protection des monuments historiques

RN19 : principaux axes routiers

Autorisation n° 90-5004 carte 2415 ouest ©IGN 1990